

Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique Réseau des référents à l'intégrité scientifique

Ghislaine Filliatreau, Didier Chollet, Michèle Hadchouel, Catherine Labbé-Jullié, Marc Léger, Blandine Mallet-Bricout, Elisabeth Merlen, Emmanuel Picavet, Rochet Béatrice, Alexandre Serres

▶ **To cite this version:**

Ghislaine Filliatreau, Didier Chollet, Michèle Hadchouel, Catherine Labbé-Jullié, Marc Léger, et al.. Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique Réseau des référents à l'intégrité scientifique. [0] Réseau des référents à l'intégrité scientifique (RESINT). 2018. inserm-02101082

HAL Id: inserm-02101082
https://inserm.hal.science/inserm-02101082

Submitted on 16 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Guide pour le recueil et le traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique

Réseau des référents à l'intégrité scientifique (RESINT)

Groupe de travail « Procédures »

Version du 27 novembre 2018

Document diffusé sous licence Creative Commons
Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions

Sommaire

Préambule 3
Introduction 4
I - Considérations générales 4
II - Principes de la procédure 5
III - Déroulement de la procédure 5
A – Réception et recevabilité du signalement 5
B – Traitement du dossier 7
IV - Suites 8
V - Archivage 9
Annexe I - Logigramme du traitement des signalements 10
Annexe II - Composition du groupe de travail « Procédures » 11

Préambule

Ce guide a été rédigé par un groupe de travail du Réseau des référents à l'intégrité scientifique (RESINT), avec pour premier objectif d'aider chaque référent à l'intégrité scientifique (RIS[1]) à mettre en œuvre, dans son établissement ou organisme, une procédure de réponse aux signalements de manquements à l'intégrité scientifique qui soit conforme aux bonnes pratiques en ce domaine, notamment en adaptant pour son établissement ou organisme les dispositions qui y sont proposées. Un second objectif est de faciliter la coopération entre RIS, étant rappelé que certains des dossiers qu'ils ont à traiter concernent plusieurs opérateurs de recherche[2] (personnels de recherche employés ou financés par des opérateurs différents ou travaillant dans des unités mixtes, éventuellement à des moments différents, etc.) et nécessitera donc une instruction commune.

Le guide propose, à cette fin, une série de recommandations conformes aux principales sources officielles, françaises et européennes, relatives à l'intégrité scientifique[3] pour aider chaque établissement ou organisme à établir des procédures adaptées à ses besoins. Enfin, il est destiné à évoluer en fonction des retours d'expériences partagés par les membres du réseau.

[1] Une liste des référents et délégués en fonction est disponible sur : http://www.hceres.fr/Les-referents-integrite-scientifique.
[2] Au sens du système français de la recherche, les opérateurs de recherche sont les établissements ayant des activités de recherche : universités (et leurs regroupements), organismes de recherche, établissements d'enseignement supérieur, écoles, structures privées et associatives…
[3] Notamment : le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche : http://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf ; la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche : http://www.hceres.fr/content/download/32087/490534/file/2015_Charte_nationale_deontologie_180525.pdf ; la lettre circulaire relative à la politique d'intégrité scientifique : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/03/cir_41955.pdf ; la Charte européenne du chercheur &le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs : http://www.horizon2020.gouv.fr/cid96323/charte-europeenne-chercheur-code-conduite-pour-recrutement-des-chercheurs.html.

Introduction

Les principes fondamentaux d'une recherche intègre sont la fiabilité et l'honnêteté dans la conduite de la recherche, le respect et la responsabilité vis-à-vis des partenaires et de la société. La responsabilité de leur mise en œuvre revient autant aux chercheurs[4] qu'aux opérateurs de recherche qui les emploient et les financent.

La variété des disciplines de la recherche, l'état d'avancement des connaissances, l'influence d'éléments extérieurs à l'activité de recherche proprement dite, la difficulté de rassembler des preuves tangibles, rendent difficile de définir de manière exhaustive et précise les pratiques qui peuvent constituer des manquements caractérisés à l'intégrité scientifique[5]. Aussi est-il de la responsabilité de chaque chercheur dans son activité quotidienne de connaître les bonnes pratiques reconnues dans son domaine et de les mettre en œuvre avec soin pour réaliser ses travaux et pour publier ses résultats, afin de les soumettre à la critique de la communauté scientifique et de permettre à tous de les utiliser. Il est également de la responsabilité des opérateurs de recherche d'assurer la diffusion de ces bonnes pratiques et d'y sensibiliser la communauté scientifique.

I - Considérations générales

Le manquement à l'intégrité scientifique peut varier dans sa gravité, en allant d'une insuffisance manifeste de rigueur méthodologique dans la collecte, le traitement ou la présentation de données jusqu'à l'intention délibérée de falsifier des résultats scientifiques ou de mentir sur les conditions dans lesquelles les données ont été recueillies - ce qui constitue une fraude. Il varie également dans ses possibles conséquences scientifiques et sociétales (diffusion de connaissances erronées engendrant des pertes de temps et d'argent, risques pour la santé et/ou l'environnement, perte de confiance du public dans la recherche …).

Quoi qu'il en soit, toute suspicion sérieuse de manquement à l'intégrité scientifique doit être instruite avec rigueur et les manquements qui sont établis doivent être corrigés selon les meilleures pratiques de la déontologie scientifique. Dans tous les cas, la priorité absolue doit être accordée aux faits ainsi qu'à la présomption de bonne foi des personnes concernées, conformément aux principes généraux du droit français et aux textes cités ci-dessus.

[4] Par chercheur, on entend ici toutes les personnes concourant à l'activité de recherche.

[5] Sauf pour la fabrication, la falsification et le plagiat, il n'existe pas de liste universelle des manquements à l'intégrité scientifique, ceux-ci étant notamment caractérisés au regard des pratiques de chaque discipline ; on trouvera toutefois, à titre d'illustration, des exemples de situations pouvant donner lieu à traitement dans le Code de conduite européen (ibid.) et dans le document « *Aspects de prévention visant à garantir l'intégrité scientifique. Procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité scientifique. Constitution du Conseil à l'éthique et à l'intégrité scientifique* » ; Université de Liège, (2018) ; https://www.recherche.uliege.be/cms/c_9862961/fr/reglement-ca-ethique-et-integrite-scientifique.

II - Principes de la procédure

Conformément au Code de conduite européen, la procédure doit être mise en œuvre avec une exigence d'intégrité et de loyauté vis-à-vis de l'ensemble des personnes concernées.

Notamment, l'opérateur de recherche (ci-après « l'opérateur ») doit :

- garantir l'indépendance du RIS dans l'exercice de sa mission ;
- rendre public le document descriptif de la procédure ;
- veiller à ce que la procédure d'instruction des manquements menée sous la responsabilité de l'opérateur soit équitable, contradictoire, exhaustive et conduite avec rigueur et objectivité ;
- veiller à respecter et à faire respecter la confidentialité des informations recueillies et, tant que cela est possible, l'anonymat des personnes concernées ;
- veiller à archiver l'ensemble de ces informations de manière sécurisée et les divulguer seulement à qui de droit et dans la mesure où cela est nécessaire ;
- protéger d'éventuelles représailles les personnes à l'origine de signalements, pendant et après l'instruction ;
- protéger toute personne soupçonnée de manquement en veillant à ce qu'elle soit présumée comme étant de bonne foi jusqu'à preuve du contraire ;
- veiller à identifier les liens d'intérêts pouvant paraître influer sur les personnes sollicitées dans l'instruction ;
- informer les personnes mises en cause des questions qui se posent, de façon à ce qu'elles puissent répondre pleinement et présenter des preuves à l'appui de leurs affirmations ;
- veiller à la mise en œuvre des actions éventuelles utiles pour restaurer la réputation des personnes qui auraient été soupçonnées à tort ;
- assurer la mise en œuvre des éventuelles sanctions, actions correctives et préventives décidées suite au traitement du dossier.

III – Déroulement de la procédure

Il est entendu que, à tout moment de la procédure et à chaque fois que cela paraît possible, le RIS peut proposer aux personnes concernées une médiation[6], afin de régler la situation par une série de mesures pertinentes acceptées par toutes les parties.

A – Réception et recevabilité du signalement

1) Réception

Toute personne agissant de bonne foi, qui a connaissance d'un manquement possible à l'intégrité scientifique, peut adresser un signalement au RIS de l'un des opérateurs concernés.

[6] C'est-à-dire la résolution amiable d'un différend, qui peut consister par exemple en un conflit entre co-auteurs d'une publication scientifique concernant la présentation des résultats ou l'ordre des noms dans la liste des auteurs, ou sur la présence parmi les signataires de tel ou tel contributeur.

Le signalement doit être fait par écrit, par courrier papier ou électronique. Il doit concerner des faits sérieux et documentés.

Les signalements anonymes ne sont pas admis. Si une personne se demande si les faits en question justifient un signalement, elle peut interroger préalablement - y compris de façon anonyme - le RIS ou le référent déontologue de l'opérateur qui l'emploie.

L'opérateur peut confier au RIS la responsabilité de s'autosaisir.

2) Recevabilité

Le RIS[7] accuse rapidement réception du signalement auprès de la personne qui l'a émis, l'assure de la confidentialité et lui rappelle son devoir de discrétion. Il vérifie que le signalement porte bien sur un possible manquement à l'intégrité scientifique. Dans le cas contraire, il oriente la personne vers les interlocuteurs compétents éventuels (médiateur, référent déontologue, référent pour les lanceurs d'alerte, service des ressources humaines ou des affaires juridiques, délégué à la protection des données, collège de déontologie...).

Le RIS vérifie également que le signalement est suffisamment caractérisé pour pouvoir mener une procédure d'instruction. Enfin, pour éviter les procédures parallèles, il vérifie que les faits décrits ne font pas déjà l'objet d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Si le signalement est recevable, le RIS en informe rapidement la ou les personnes mises en cause. Par exception, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives au manquement, l'information de cette ou ces personnes n'intervient qu'après la mise en œuvre de ces mesures.

Si le signalement concerne plusieurs opérateurs de recherche, le RIS qui a reçu le signalement initial met en œuvre tous les moyens pour ouvrir une co-instruction. L'ensemble des RIS impliqués désignent un RIS coordinateur qui aura la responsabilité de mener la procédure avec diligence.

Ainsi, dans le présent document, on entend par « le RIS » un ou plusieurs RIS qui œuvrent ensemble sur un dossier, le cas échéant par l'intermédiaire d'un RIS coordinateur.

Si le signalement concerne plusieurs domaines connexes (par exemple intégrité scientifique, déontologie ou protection des données), le RIS prend toute mesure de coordination appropriée à un traitement pertinent du signalement, compatible avec le respect de la confidentialité.

[7] On notera que, selon les établissements, les fonctions ici décrites pour le RIS peuvent correspondre à une ou plusieurs personnes, notamment quand le RIS s'appuie sur un comité.

B – Traitement du dossier

Il peut se faire de deux manières :
1) dans le cas général, le traitement est réalisé par le RIS ;
2) dans les cas où le dossier apparaît particulièrement complexe ou sensible, les responsables des opérateurs concernés peuvent décider de confier le traitement du dossier à un comité *ad hoc* qui sera chargé d'instruire le signalement[8]. La composition de ce comité, qui pourra éventuellement être rendue publique à la fin de l'instruction avec l'accord de ses membres, doit garantir l'indépendance et la qualité de l'analyse qui lui est confiée. Notamment, les membres de ce comité ne seront nommés qu'après une analyse soigneuse de liens d'intérêt potentiels vis-à-vis du dossier et sous réserve qu'ils aient signé un engagement de confidentialité. La mise en place de ce comité sera accompagnée d'une lettre de mission qui précisera notamment l'objet et l'organisation de ses travaux. Pour assurer la conformité de la procédure aux meilleures pratiques professionnelles, le secrétariat exécutif de ce comité sera assuré par les RIS des établissements concernés travaillant de façon coordonnée.

1) Instruction

Quelle que soit l'option choisie (instruction confiée au RIS ou à un comité), l'instruction du signalement doit être assurée avec soin, rigueur, diligence, uniformité de traitement et objectivité, dans le respect des droits de toutes les parties et des conditions nécessaires au recueil complet des informations que souhaitent apporter toutes les personnes concernées[9].

Tout au long de la procédure, les meilleurs efforts seront déployés pour réaliser avec diligence une instruction approfondie et documentée. Cela comprend la collecte de toutes les informations pertinentes, l'examen de tous les éléments de preuve, l'audition des personnes mises en cause, éventuellement de la personne à l'origine du signalement et de toute autre personne raisonnablement identifiée comme ayant des informations à fournir. Il est nécessaire d'informer les personnes impliquées sur les principes de la procédure et sur les différentes étapes prévues, et de donner aux personnes mises en cause la possibilité d'apporter tous les éléments de justification qu'elles jugent utiles.

Pour aider à la bonne compréhension des informations et des éléments de preuve, des experts[10] peuvent être consultés[11].

Il faut noter que cette procédure est susceptible de franchir les limites d'une stricte confidentialité puisqu'elle peut conduire à intervenir dans les locaux du laboratoire ou de l'unité, en vue de la recherche de preuves, de l'audition de tiers et plus généralement du recueil de toutes informations nécessaires. **Les personnes impliquées dans cette phase devront être invitées à respecter une discrétion absolue (ne faire aucun commentaire ni divulguer aucune information**

[8] Par responsable, on entend ici la personne en charge de la direction générale de l'établissement (président(e), directeur/trice général(e)…).
[9] Ceci suppose des dispositions pratiques telles que la validation, par les personnes entendues, de leur compte-rendu d'entretien, la possibilité de demander des expertises complémentaires, etc.
[10] Ces experts pourront, notamment, être consultés pour aider à respecter les bonnes pratiques caractéristiques du domaine scientifique concerné.
[11] Sous les mêmes réserves que celles qui ont été mentionnées pour les membres du comité *ad hoc*.

sur l'affaire), dans le respect de la présomption de bonne foi des personnes mises en cause qui doit guider l'ensemble de la procédure.

2) Pré-rapport et rapport de l'instruction

L'instruction doit établir :

- le recensement complet des faits signalés ;
- une description soigneuse des faits établis ;
- les arguments fournis par chacune des personnes mises en cause et les vérifications qui ont pu en être faites ;
- une analyse strictement fondée sur les éléments établis. Si des hypothèses sont émises, elles sont présentées comme telles, et leurs limites sont rappelées.

Une fois l'instruction considérée comme complète, un pré-rapport est établi, dont une copie peut être communiquée de façon confidentielle et - sous réserve que cela soit rendu possible par les règles applicables -, à la ou aux personnes mises en cause afin qu'elles apportent leurs commentaires dans un délai donné. Au terme de ce délai, le RIS ou le comité établit son rapport définitif qui prend en compte ces commentaires ou, dans le cas contraire, les joint en annexe.

Le pré-rapport et le rapport peuvent contenir des données sensibles, telles que des informations personnelles. Ces données sensibles seront traitées conformément aux textes applicables.

Le rapport pourra également être accompagné de recommandations, qui devront être étayées par les faits qui auront pu être établis.

La remise de ces documents aux responsables du ou des opérateurs concernés clôt la phase d'instruction du dossier.

IV - Suites

La décision quant aux suites à donner au rapport d'instruction appartient aux responsables des opérateurs concernés :

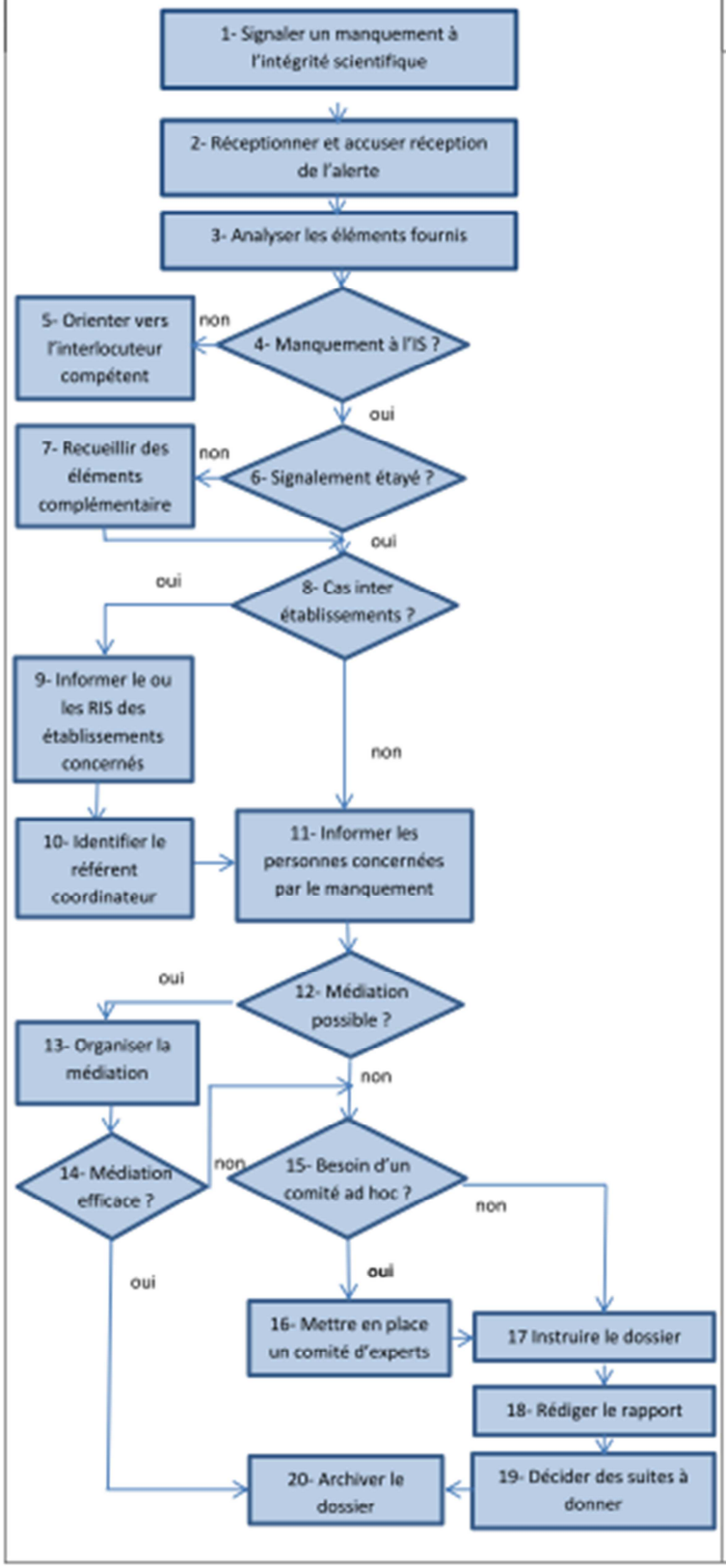
- en cas d'absence de manquement à l'intégrité scientifique, ces suites concernent notamment les actions éventuelles nécessaires pour réhabiliter les personnes mises en cause à tort (publicisation des conclusions de l'instruction, attestation de l'établissement ou de l'organisme...). En parallèle, les conditions du signalement seront explorées afin de détecter et de faire sanctionner tout signalement abusif, de mauvaise foi ou avec une intention de nuire ;
- en cas de manquement avéré, les actions à mener peuvent comprendre des mesures d'accompagnement des personnes (formation, tutorat, mobilité…), des mesures scientifiques (demande de correction ou de rétractation d'articles, arrêt ou modification de programme de recherche…), voire des mesures disciplinaires (à mettre en place par chaque opérateur selon les dispositions qui le régissent).

Les responsables des opérateurs concernés sont seuls décisionnaires pour ce qui concerne les modalités de diffusion des informations liées à l'ensemble du dossier (confidentialité totale, diffusion restreinte ou large...).

V – Archivage

Le rapport, les recommandations et les éléments de preuve sur lesquels ils sont fondés sont archivés sous la responsabilité de chaque RIS dans un espace dédié et sécurisé (si possible crypté) mis à sa disposition à cet effet par l'opérateur. Ils ne sont accessibles qu'au RIS en exercice, qui garantit ainsi qu'ils ne seront transmis qu'aux personnes autorisées.

Annexe I – Logigramme du traitement des signalements



Quoi	Qui				Commentaires
	Personne signalant un manquement	Référent IS	Comité d'experts	Responsable de l'opérateur	Les étapes d'information du responsable de l'opérateur, propres à chaque organisme, n'apparaissent pas dans cette procédure.
1- Signaler un manquement à l'intégrité scientifique	1				1. Le signalement doit être fait par écrit (courrier papier ou électronique). Il doit être le plus détaillé possible (faits, informations, documents). Un signalement anonyme n'est pas admis.
2- Réceptionner et accuser réception de l'alerte		2			La confidentialité doit être assurée.
3- Analyser les éléments fournis		3			Le référent peut éventuellement s'autosaisir.
4- Manquement à l'IS ?		4			5. Le référent indique à la personne ayant signalé le manquement qui est l'interlocuteur compétent (ex : DRH , DJ...). Il ne transmet pas le dossier et ne le conserve pas.
5- Orienter vers l'interlocuteur compétent		5			
6- Signalement étayé ?		6			7. Entretien avec la personne ayant signalé le manquement. Recueil des compléments d'informations.
7- Recueillir des éléments complémentaire		7			
8- Cas inter établissements ?		8			10. En cas de dossier inter établissements, un référent est désigné coordinateur.
9- Informer le ou les RIS des établissements concernés		9			11. Chaque référent informe les personnes de son établissement (personne qui a signalé le manquement et personne(s) mise(s) en cause). Si des mesures conservatoires sont nécessaires, elles sont mises en œuvre avant d'informer les personnes.
10- Identifier le référent coordinateur		10			12. En fonction de la nature du signalement et à tout moment de la procédure une médiation peut être mise en place.
11- Informer les personnes concernées par le manquement		11			14. Une médiation efficace signifie que la situation est réglée par la mise en place de mesures acceptées par tous.
12- Médiation possible ?		12			15. Il peut être décidé de confier le dossier à un comité ad hoc, notamment pour des cas complexes ou sensibles.
13- Organiser la médiation		13			
14- Médiation efficace ?		14			16. Le travail des experts est cadré par une lettre de mission et ils signent un engagement de confidentialité. Le secrétariat exécutif du comité est assuré par le RIS
15- Besoin d'un comité ad hoc ?		15		15	17. Collecte des preuves : entretiens, recherche de données et informations. Des experts sont consultés si nécessaire. Toutes les personnes impliquées sont tenues à la confidentialité.
16- Mettre en place un comité d'experts		16		16	18. Le rapport doit être factuel et neutre.
17 Instruire le dossier		17	17		19. Les suites à donner sont décidées suite aux conclusions de l'instruction que le manquement à l'IS soit avéré ou non.
18- Rédiger le rapport		18	18		20. Le dossier est archivé dans une zone cryptée accessible uniquement au référent IS.
19- Décider des suites à donner		20		19	
20- Archiver le dossier					

Annexe II - Composition du groupe de travail « Procédures »

Ghislaine Filliatreau (coordination), déléguée à l'intégrité scientifique (Inserm) ;
Didier Chollet, référent à l'intégrité scientifique (Université Rouen-Normandie) ;
Michelle Hadchouel, membre du Conseil de l'intégrité scientifique, co-animatrice de RESINT ;
Catherine Labbé-Jullié, référente à l'intégrité scientifique (Université Paris-Descartes) ;
Marc Léger, référent à l'intégrité scientifique (CEA) ;
Blandine Mallet-Bricout, référente intégrité scientifique (Université de Lyon Jean Moulin-Lyon 3);
Elisabeth Merlen, référente à l'intégrité scientifique (IFP Energies nouvelles) ;
Emmanuel Picavet, référent à l'intégrité scientifique (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) ;
Béatrice Rochet, déléguée à la déontologie et l'intégrité (Ifremer) ;
Alexandre Serres, référent à l'intégrité scientifique (Université Rennes 2) ;

Rémy Mosseri, référent à l'intégrité scientifique (CNRS), a été associé ce travail.

Le document a été élaboré par un groupe de travail représentatif de la diversité des opérateurs de recherche, qui s'est réuni à une douzaine de reprises entre avril et novembre 2018. Deux versions successives du texte ont été présentées et diffusées pour commentaires au réseau des référents.

Le groupe de travail remercie chaleureusement, pour leur relecture attentive et leurs suggestions, toutes les personnes qui ont contribué à ce document.

Document diffusé sous licence Creative Commons par RESINT, Groupe de travail « Procédures ».
Version du 26 novembre 2018.

